CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

54e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 23 au 27 avril 2018

**Doc. SC54-21.7**

**Projet de résolution sur les zones humides en Asie de l’Ouest**

*Présenté par l’Iraq*

**Mesure requise :**

* Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci-joint pour examen à la 13eSession de la Conférence des Parties.

**Projet de résolution XIII.xx**

**Les zones humides en Asie de l’Ouest**

1. APPRÉCIANT VIVEMENT la générosité des Émirats arabes unis qui ont offert d’accueillir la 13e Session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides, organisée pour la première fois en Asie de l’Ouest et pouvant être l’occasion de sensibiliser à l’importance des zones humides de la région, à leur état ainsi qu’à leurs problèmes et possibilités;

2. CONSCIENTE de la gamme des types uniques de zones humides d’Asie de l’Ouest tels que les *sebkhas* (étendues salées), les *khors* (anses couvertes par la marée), les *oasis* (sources dans le désert ou sources d’eau), les *oueds* (lits de cours d’eau à sec ne contenant de l’eau qu’en périodes de fortes pluies);

3. RAPPELANT l’importance, pour les Parties contractantes, d’intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion de leurs bassins hydrographiques nationaux et transfrontaliers, et le maintien des flux environnementaux (Résolution VII.18), ainsi que de garantir et protéger les besoins en eau des zones humides pour les générations présentes et futures (Résolution XII.12);

4. APPRÉCIANT la coopération croissante entre la République islamique d’Iran et l’Iraq en vue de conserver et garantir l’utilisation rationnelle des marais d’Hawizeh et de l’Haur Al-Azim qui font partie des marais de Mésopotamie;

5. PRÉOCCUPÉE par la dégradation et l’assèchement de nombreuses zones humides, en particulier celles qui sont partagées, en raison de la diminution des précipitations dues aux changements climatiques, à la surexploitation de l’eau (y compris des aquifères) et à la construction de structures de maîtrise de l’eau;

6. RECONNAISSANT ET RÉITÉRANT que la pénurie d’eau dans les zones humides est un problème mondial qui a des conséquences graves pour les écosystèmes et les moyens d’existence des peuples, en particulier des communautés vulnérables qui dépendent des zones humides et NOTANT que ce problème pourrait s’aggraver à l’avenir compte tenu de la demande croissante en eau et autres ressources naturelles, des effets des changements climatiques (Résolution XII.12) et des projets d’exploitation et de maîtrise de l’eau en amont;

7. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par la fréquence accrue et la sévérité des tempêtes de sable et de poussière dans la région qui ont des effets négatifs sur la vie économique et sociale;

8. INQUIÈTE des pressions croissantes qui s’exercent sur les zones humides urbaines en raison du développement galopant ainsi que de la perte des zones humides côtières naturelles à cause de projets d’assèchement;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. ENCOURAGE VIVEMENT les Parties contractantes qui ont en partage des bassins de cours d’eau coulant à travers l’Asie de l’Ouest, en particulier les bassins du Tigre et de l’Euphrate, à coopérer pour maintenir les flux environnementaux le long des cours d’eau de façon que les usagers se trouvant en aval ne subissent pas d’effets négatifs des activités menées en amont, telles que la construction et le fonctionnement de barrages et autres structures de maîtrise de l’eau.

10. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de recourir aux initiatives et engagements régionaux existants dans le contexte du développement durable pour fournir de l’eau pour l’environnement et en conséquence, renforcer la gestion des zones humides.

11. CONSCIENTE du coût élevé des conflits pour l’homme et l’environnement, APPELLE à un appui international des Parties contractantes, OIP et organisations compétentes pour examiner l’état des zones humides après les conflits et restaurer leurs services écosystémiques si nécessaire, afin que les populations affectées puissent continuer de bénéficier de ces zones humides pendant la période de rétablissement et à l’avenir.

12. ENCOURAGE une plus grande coopération entre les Parties contractantes, les OIP et les organisations compétentes pour promouvoir la sensibilisation à l’importance des zones humides de la région et agir concrètement en faveur de leur conservation et de leur utilisation rationnelle, y compris mais sans s’y limiter, par l’échange d’expérience et de connaissances expertes, la formation, les études et le suivi.